



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU 26 MARS 2026

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

**Match N° 53567489 : SENIORS D3
FC PIERRELAYE 1 / DOMONT FC 1
du 15/03/2026**

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club du FC PIERRELAYE portant sur le changement d'arbitre assistant.

Pris connaissance des pièces versées au dossier : la feuille de match, le rapport de l'arbitre et le courrier de réclamation du club PIERRELAYE FC.

- Considérant que la réserve technique doit être formulée par le capitaine, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF
- Considérant que le changement d'arbitre assistant (licencié de DOMONT FC) a été effectué avec l'accord de l'arbitre à la 60^{ème} minute de jeu
- Considérant que le coach de PIERRELAYE FC a déposé une réserve technique à l'arbitre à la 65^{ème} minute de jeu

Dit la réserve technique irrecevable en la forme.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50 € au club de PIERRELAYE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.

